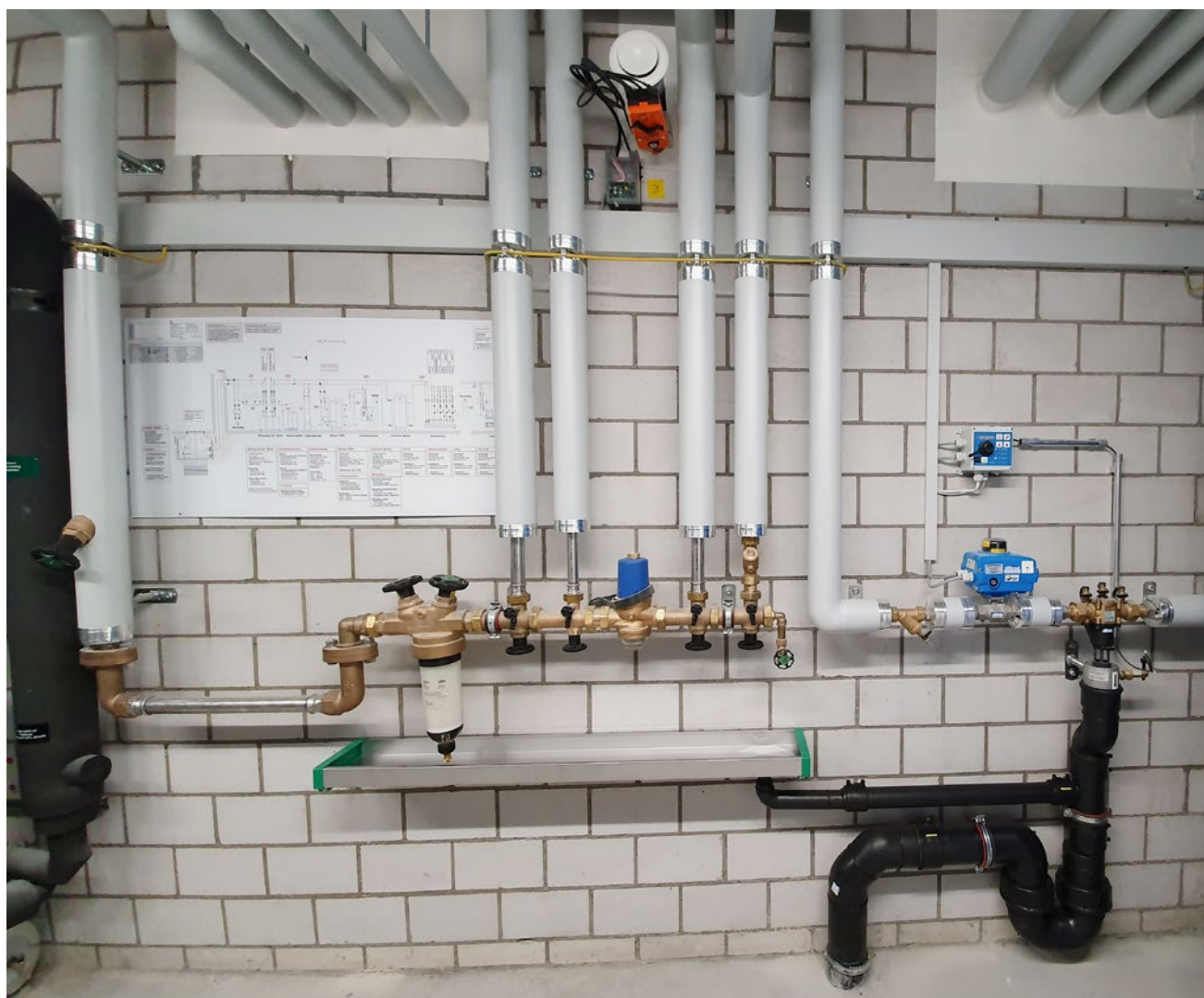


NOTICE TECHNIQUE 11 | 2020

# Procès-verbal de remise pour installations d'eau potable selon la directive SSIGE W3/C3

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, l'ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) fixe pour la première fois les exigences concernant les installations d'eau potable des bâtiments, ce qui pose de nouveaux défis tant dans le cadre du montage que de l'exploitation d'installations d'eau potable. Etant donné que les propriétaires/exploitants d'une installation d'eau potable répondent de la qualité de l'eau fournie aux consommateurs finaux, il est essentiel de les informer sur la manière correcte de les exploiter. La présente notice technique sert de guide aux professionnels du sanitaire pour la remise d'installations d'eau potable à leurs propriétaires/exploitants.



## Généralités

Les professionnels du sanitaire planifient et posent des installations d'eau potable. Du captage à la distribution, et désormais jusqu'aux points de soutirage, l'eau potable est soumise à la loi sur les denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives.

De nouveaux éléments sur l'hygiène de l'eau potable par rapport au comportement microbiologique lors du premier remplissage et de la stagnation qui s'ensuit ont donné lieu à de nouvelles normes, directives et recommandations. Celles-ci reflètent l'état de la technique et doivent donc être observées par les professionnels lors de la planification et du montage d'installations ainsi que durant l'exploitation par leurs exploitants (propriétaires ou leurs représentants).

Voici les principales nouveautés concernant la mise en service et l'exploitation :

- procédures à appliquer pour les essais d'étanchéité, le premier remplissage et le rinçage avec de l'eau potable ;
- premier remplissage, mise en service et remise par étapes ;
- prélèvement régulier d'eau potable ou rinçage de la conduite ;
- remise des installations d'eau potable aux propriétaires/exploitants pour leur exploitation conforme à la destination.

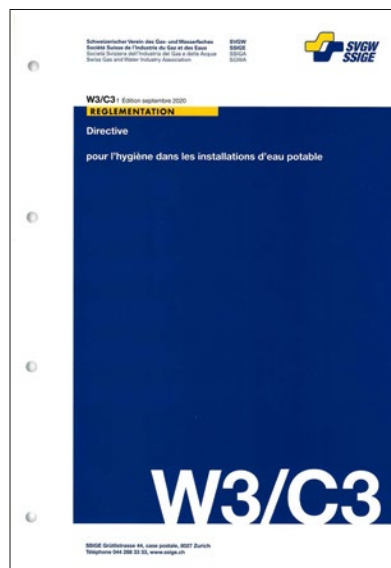
## L'eau potable est une denrée alimentaire

La loi sur les denrées alimentaires et les ordonnances y relatives, dont celle sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) émise par le DFI, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Selon l'OPBD, les distributeurs d'eau publics, mais aussi les propriétaires/exploitants d'installations fournissant de l'eau potable à des consommateurs finaux sont concernés par le droit alimentaire. Ces propriétaires/exploitants d'installations d'eau potable répondent envers les consommateurs finaux (visiteurs, clients, locataires, etc.) de la qualité irréprochable de l'eau potable car, du point de vue légal, ils sont considérés comme des exploitants d'une entreprise alimentaire.

## Directive SSIGE W3/Complément 3 « Hygiène dans les installations d'eau potable »

Le complément 3 à la directive W3 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) a été publié début octobre 2018. Son objectif est de garantir le respect des exigences en matière d'hygiène de l'eau et de réduire les risques de contamination précoce.

Il est en particulier précisé que le premier remplissage doit être effectué à un moment aussi proche que possible de la mise en service et de la remise de l'installation au propriétaire ou à l'exploitant. Pour ce faire, d'autres méthodes d'essai d'étanchéité sont utilisées durant la phase d'installation brute. Un essai d'étanchéité avec de l'air propre sans huile ou du gaz inerte est recommandé.



**[FIG. 1]** Directive SSIGE W3/C3 « Hygiène dans les installations d'eau potable », édition 2020.

### Exploitation conforme à l'utilisation

Exploitation pour laquelle les installations, les infrastructures et les activités sont définies, dimensionnées et appropriées. Cela comprend également les contrôles périodiques de fonctionnement et les travaux de maintenance. Dans l'idéal, tous les points de soutirage sont utilisés chaque jour ou alors la conduite est rincée toutes les 72 heures.



**[FIG. 2]** Notice technique « Essai de pression, premier remplissage et rinçage d'installations d'eau potable selon la directive SSIGE W3/C3 ».

## Utilisation et garantie

Comme toute entreprise alimentaire, les distributeurs d'eau et les propriétaires/exploitants d'installations domestiques doivent évaluer les risques possibles pour l'eau potable dans le cadre de l'autocontrôle. Les mesures prises doivent garantir que, du captage jusqu'aux points de soutirage, les processus de travail sont maîtrisés de telle sorte que la qualité de l'eau potable n'est pas altérée.

Après le premier remplissage, il faut veiller à ce que l'eau ne stagne pas plus de 72 heures (règle des trois jours). Selon la situation, il est donc nécessaire de s'assurer que les professionnels du sanitaire tiennent compte de cette règle durant la phase de montage, et les propriétaires/exploitants après le premier remplissage et la remise/l'instruction. Lorsque le système de conduites ne peut pas être exploité conformément à sa destination, le contenu d'eau potable doit être renouvelé toutes les 72 heures dans tous les tronçons concernés. Cette responsabilité doit faire l'objet d'un accord avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.

## Instruction et remise

Toute installation d'eau potable conforme aux règles de l'art doit être remise à son propriétaire/exploitant dans le cadre d'une instruction par un professionnel du sanitaire. L'objectif de la remise consiste à démontrer à l'exploitant le degré de complexité d'une installation d'eau potable moderne et de lui communiquer les instructions nécessaires à son bon fonctionnement. A cette occasion, le professionnel du sanitaire explique les éléments de l'installation et aborde plus spécifiquement sa maintenance et son entretien. Il doit également préciser la mesure dans laquelle il peut assurer lui-même la maintenance de l'installation à la demande du propriétaire/de l'exploitant et les entretiens nécessitant en revanche l'intervention d'un technicien spécialisé, comme ceux des surpresseurs pour eau potable ou des installations de traitement d'eau. Dans le cadre de la remise de l'installation d'eau potable, le professionnel du sanitaire transmet également des documents importants tels que les plans révisés, les instructions de fonctionnement et d'entretien, les procès-verbaux de toutes les mises en service effectuées par des tiers ainsi que ceux des mises en service et des contrôles auxquels il a procédé lui-même. Les documents peuvent être réunis dans un classeur ou transmis au format numérique. L'utilisation de l'application Web « Contrôle et entretien des installations sanitaires » de suissetec est recommandée pour l'élaboration de la documentation.



**[FIG. 3]** Selon l'ordonnance sur l'eau potable, le propriétaire/l'exploitant de l'installation d'eau potable est responsable de son exploitation correcte. Pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations, le professionnel ayant monté l'installation est tenu de l'instruire. L'instruction comprend la remise des documents relatifs à l'installation ainsi qu'une explication avec procès-verbaux d'instruction.

---

#### Sources

- Directive SSIGE W3/C3 pour l'hygiène dans les installations d'eau potable
- La directive SSIGE W3 et ses compléments sont disponibles sur l'Online Shop de suissetec (suissetec.ch/shop).
- Directive SSIGE W3/C4 «Autocontrôle basé sur les risques dans les installations d'eau potable» (titre provisoire, parution en 2021)
- Information SSIGE W15009 «Nouvelle législation sur les denrées alimentaires en mettant l'accent sur l'eau potable» (ssige.ch)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, 817.022.11)
- Recommandations OFSP/OSAV concernant les légionelles et la légionellose. Voir site Internet de l'OFSP (ofsp.admin.ch)

#### Compléments d'information

- Prospectus « Responsabilité de la qualité de l'eau potable dans les bâtiments»
- Fiche informative «Nouveautés concernant l'hygiène de l'eau potable»
- Notice technique avec procès-verbaux «Essai de pression, premier remplissage et rinçage d'installations d'eau potable selon la directive SSIGE W3/C3»
- «Contrôle et entretien des installations sanitaires» (application Web)

#### Renseignements

Le responsable du domaine Sanitaire | eau | gaz de suissetec se tient à votre disposition pour tout autre renseignement :  
tél. +41 43 244 73 38, info@suissetec.ch

#### Auteurs

Cette notice technique a été élaborée par la commission technique Sanitaire | eau | gaz de suissetec.

---

**Cette notice technique vous a été remise par :**

PROCÈS-VERBAL

# Remise d'installations d'eau potable

**Objet**

\_\_\_\_\_

Exploitant de l'installation

\_\_\_\_\_

Maître de l'ouvrage/  
représentant

\_\_\_\_\_

Nom du spécialiste

\_\_\_\_\_

Timbre de l'entreprise

**Installation**

La remise/l'instruction est valable uniquement pour l'installation d'eau potable ci-dessus.

Bâtiment/étape

\_\_\_\_\_

Colonnes montantes

\_\_\_\_\_

Colonne

\_\_\_\_\_

Conduites de raccordement

Conduites de distribution

Appartement/pièce d'eau

\_\_\_\_\_

Etage

\_\_\_\_\_

Remarques

\_\_\_\_\_

**Exigences d'hygiène concernant l'installation d'eau potable :**

Le maître de l'ouvrage ou son représentant a été instruit en ce qui concerne les points suivants sur l'installation d'eau potable ci-dessus et à propos de la règle des 72 heures et de l'exploitation conforme à l'utilisation.

Température de l'eau froide < 25°C

non \_\_\_\_\_°C

oui

Température de l'eau chaude à la sortie de l'accumulateur 60°C

non \_\_\_\_\_°C

oui

Circulation : température retour dans toutes les colonnes min. 55°C

non \_\_\_\_\_°C

oui

Ruban chauffant : température de réglage 55°C

non \_\_\_\_\_°C

oui

Mesures visant à répondre aux exigences en matière d'hygiène

Dernier rinçage complet le \_\_\_\_\_

- Odeur normale  non  oui
- Goût normal  non  oui
- Aspect normal  non  oui
- Prospectus « Responsabilité de la qualité de l'eau potable dans les bâtiments »  remis
- La conclusion d'un contrat d'entretien a été recommandée.  
Les installations de production d'eau chaude sanitaire et les installations d'eau potable ainsi que d'autres éléments d'installation doivent être entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les personnes soussignées confirment que l'instruction a eu lieu et que le spécialiste a remis l'installation d'eau potable au maître de l'ouvrage ou à son représentant en vue d'une exploitation conforme à sa destination.

---

Lieu, date

Maître de l'ouvrage/représentant

Lieu, date

Spécialiste